

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2023-2024

25 AVRIL 2024

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU SOUTIEN À LA DIFFUSION DES PRODUCTIONS ARTISTIQUES EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

¹ Voir doc. 695 (2023-2024) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Jori Dupont, M. John Beugnies, Mme Elisa Groppi, M. Antoine Hermant, M. László Schonbrodt	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Jori Dupont, M. John Beugnies, Mme Elisa Groppi, M. Antoine Hermant, M. László Schonbrodt	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Matteo Segers, Mme Fadila Laanan, Mme Françoise Mathieux, M. Eric Lomba, M. Olivier Maroy	3

1 Amendement n°1 déposé par M. Jori Dupont, M. John Beugnies, Mme Elisa Groppi, M. Antoine Hermant, M. László Schonbrodt

À l'article 19, 4°, est supprimé le passage suivant :

« les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 10% du prix de vente ; »

Justification

Les frais de déplacement et de logement représentent souvent plus de 10% du prix de vente. Il faut supprimer cette restriction qui pénaliserait fortement toutes les compagnies qui ne peuvent pas se permettre de jouer à perte.

2 Amendement n°2 déposé par M. Jori Dupont, M. John Beugnies, Mme Elisa Groppi, M. Antoine Hermant, M. László Schonbrodt

À l'article 19, 5°, le passage suivant :

« a) soit d'au moins trois représentations effectuées ou contractuellement planifiées au sein d'un opérateur structurellement soutenu ou d'un diffuseur labélisé ; »

est remplacé par :

« a) soit d'au moins trois représentations effectuées ou contractuellement planifiées au sein d'un ou plusieurs opérateurs structurellement soutenus ou diffuseurs labélisés ; »

Justification

Les compagnies bénéficient rarement de trois représentations dans le même lieu en dehors des grandes villes.

3 Amendement n°3 déposé par M. Matteo Segers, Mme Fadila Laanan, Mme Françoise Mathieux, M. Eric Lomba, M. Olivier Maroy

Dans le projet de décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française, l'article 19, 4° *in fine* est modifié comme suit :

« les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 15% du prix de vente ; ».

Justification

Cet amendement vise à accorder davantage de souplesse à l'éligibilité des frais de logement et de déplacement tout en préservant une règle commune. Ces frais peuvent en effet varier énormément selon les productions artistiques labellisées (en fonction des distances, de la taille de décors, du charroi, du temps de montage, etc.). Ceci fait partie des recommandations de la Chambre de concertation des arts vivants, dans laquelle siègent diffuseurs et diffusés, dans son avis remis en septembre 2023.